



Arrêt

**n° 220 418 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KIABU
Rue Barré 32
5500 DINANT**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 518, rendu le 20 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Après le retrait d'une première décision, la partie défenderesse a, le 16 mai 2012, rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt n° 96 267, rendu le 31 mars 2013).

Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 118 802, rendu le 13 février 2014).

1.2. Le 23 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 2 octobre 2014, constituent, respectivement, les premier, deuxième et troisième actes attaqués.

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifié le 13.06.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 24.07.2014».

1.3. Le 1^{er} février 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 208 024.

1.4. Le 16 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions (arrêt n° 197 354, rendu le 27 décembre 2017).
Selon une information de la partie défenderesse, adressée au Conseil, le 21 août 2018, le requérant a été rapatrié, le 31 mars 2018.

1.5. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.4. (arrêt n° 216 100, rendu le 31 janvier 2019).

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. L'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), prévoit en son premier paragraphe, que : *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt »*.

Au titre des dispositions transitoires, l'article 6 de la loi susvisée du 2 décembre 2015 porte qu': *« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique »*.

2.1.2. Interrogée, à l'audience, sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la disposition transitoire, susmentionnée, dans la mesure où elle a, le 27 juillet 2017, introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué, et ne justifie donc pas d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance, au sens de cette disposition, est donc constaté, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.2.1. Interrogée, à l'audience, sur l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué), puisque le requérant a été rapatrié, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse confirme la perte d'objet du recours, à cet égard.

2.2.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013).

Le recours est donc devenu sans objet, et est irrecevable, à cet égard.

2.3.1. S'agissant du troisième acte attaqué, la partie requérante déclare, lors de l'audience, maintenir son intérêt au recours.

La partie défenderesse conteste cet intérêt au recours, puisque le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée ultérieure, qui est devenue définitive, suite à un arrêt de rejet du Conseil (n° 216 100, rendu le 31 janvier 2019).

2.3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne prétend pas que l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, aurait été remplacée par l'interdiction d'entrée, visée au point 1.4.

L'intention de la partie défenderesse, poursuivie lors de la prise de cette seconde interdiction d'entrée, n'étant pas explicitée, il ne peut pas être exclu qu'elle entend soumettre le requérant à une interdiction cumulée de quatre ans.

La partie requérante a donc un intérêt actuel à l'annulation du troisième acte attaqué.

2.4. Au vu de ce qui précède, seuls seront examinés les griefs développés à l'encontre de cet acte.

3. Examen du moyen d'annulation, en ce qui vise le troisième acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.5. de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de minutie « Audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », du principe de sécurité juridique, « du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement », des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, relative à l'interdiction d'entrée, attaquée, elle soutient qu'« il existe à charge de la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer » et se réfère à un arrêt du Conseil. Elle fait valoir, à cet égard, que « La partie adverse ne peut se satisfaire du constat d'irrégularité de séjour afin d'imposer une interdiction de retour. Le requérant avait fait valoir dans le cadre de sa demande de régularisation du 24.07.2014 de multiples éléments ayant trait à sa situation personnelle (études menées en Belgique, bonne intégration, possibilité d'embauche, liens étroits avec son pays d'accueil, engagement bénévole). Il résulte cependant de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de ces éléments. Aucun paragraphe de la décision attaquée n'entend répondre à la situation concrète du requérant. Dans ces conditions, il échet de constater que la partie adverse a manqué à l'obligation prospective d'examen global du cas [du] requérant avant de décider. [...] il appartient [au Conseil] de considérer que compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée [de] deux ans, la

partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. [...] ».

3.2. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

3.3.1. En l'espèce, le motif du troisième acte attaqué, selon lequel « 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifié le 13.06.2013 », montre que cet acte a été pris sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, ce motif suffit pour imposer une interdiction d'entrée, selon l'article 74/11, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, cette disposition prévoit également que la durée de cet acte doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Or, le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une telle interdiction d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de prendre sa décision.

3.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Le requérant critique l'interdiction d'entrée en se contentant d'invoquer un arrêt de Votre Conseil n° 117.188 du 20 janvier 2014, sans démontrer en quoi la cause tranchée dans cet arrêt serait en tous points similaire à sa propre situation. [...] le requérant n'expose absolument pas dans son recours comment concrètement [le troisième acte attaqué] emporterait violation des différentes dispositions invoquées dans son moyen. Le requérant ne conteste pas avoir fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 13.06.2013 auquel il n'a pas obtempéré. Relevons en outre que les éléments qu'il voulait faire valoir en vue d'une régularisation en Belgique avaient déjà été examinés dans le cadre de la première demande 9 bis qui a abouti à une décision de rejet en 2013. Par ailleurs, il ressort de la note de synthèse que l'examen dans le cadre de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 a bien été effectué par la partie adverse qui relève que le requérant ne signale rien quant à un « intérêt supérieur de l'enfant », quant à « la vie familiale » et quant à « l'état de santé ». Aussi, comme indiqué supra, le requérant ne développe dans son recours aucun argument démontrant que l'interdiction d'entrée de deux ans ne serait pas justifiée en l'espèce. [...] ».

Cette argumentation, qui repose sur un examen des éléments invoqués par le requérant, déjà réalisé dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour, ou en vue de prendre un ordre de quitter le territoire, à son encontre, ne suffit pas à justifier la durée de l'interdiction d'entrée imposée, dans les circonstances propres de l'espèce. Contrairement à ce que semble prétendre la partie défenderesse, cette obligation lui incombe clairement sur la base de l'article 74/11, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater, premièrement, que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise le troisième acte attaqué, deuxièmement, le désistement d'instance en ce qui concerne le premier acte attaqué, et, troisièmement, que le recours doit être rejeté pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le désistement d'instance étant constaté ou la requête étant rejetée, pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 30 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2014.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS